ART. PREMIER N° CL38

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2020

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL38

présenté par M. Maillard, rapporteur

ARTICLE PREMIER

- I. Supprimer les alinéas 16 à 18.
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives à la compétence disciplinaire du Conseil des maisons de vente. Il est complémentaire d'un autre amendement transférant cette compétence au tribunal judiciaire de Paris.